

Avenant n° 2014-37 modifiant l'arrêté n° 2011-051 relatif à la création de la Commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires

L'administrateur général

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
Vu l'avis du comité technique paritaire du 19 octobre 2011 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 octobre 2011, approuvant le texte constitutif de la commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires,
Vu le comité technique du 25 septembre 2014

arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2011-051, susvisé est ainsi modifié :

Il est institué auprès de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble:

- une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement dans les domaines administratif et technique
- une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement

Article 2 :

L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

Désignation des représentants des personnels

Les représentants des personnels sont désignés par niveau de catégorie au sens de l'article 29 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Pour chaque catégorie, le nombre de représentants des personnels exerçant des fonctions administrative et technique est défini comme suit :

- Pour un effectif inférieur à 20 personnes au sein d'une catégorie, un représentant titulaire et un représentant suppléant
- Pour un effectif égal ou supérieur à 20 et inférieur à 1000 dans une catégorie, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Le nombre de représentants des personnels exerçant des missions d'enseignement est défini comme suit :

- Pour un effectif inférieur à 20 personnes, un représentant titulaire et un représentant suppléant
- Pour un effectif égal ou supérieur à 20 et inférieur à 1000, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales.

Une consultation des personnels est organisée au cours d'un scrutin de sigle, six semaines au moins avant l'échéance du mandat des membres en exercice. Cette consultation permet l'attribution des sièges à la proportionnelle selon la méthode de la plus forte moyenne.

L'organisation, les modalités (à l'urne ou par la voie électronique), le nombre de siège, les modalités de vote par correspondance éventuellement et la date du scrutin sont fixées par un arrêté de l'administrateur général.

Article 3 :

L'article 8, alinéa 1 du même arrêté est ainsi modifié :

Elections des représentants des personnels

8-1 : Sont électeurs, pour chaque commission consultative paritaire les agents non titulaires exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois, à la date du scrutin dans l'établissement
- être, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins deux mois
- être, à la date du scrutin, en activité ou en congé rémunéré ou en congé parental

Article 4 :

Les autres articles du même arrêté restent inchangés.

Article 5 :

Le Directeur général des services et le Directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux prévus à cet effet.

Fait à Grenoble, le 1^{ER} octobre 2014
L'administrateur général

signé

Brigitte Plateau